

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Action sociale *Commission consultative paritaire*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 mai 2000 modifié portant création de la Commission nationale consultative d'action sociale

NOR : ETSO1281227A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu l'arrêté du 25 mai 2000 modifié portant création de la Commission nationale consultative d'action sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La Commission nationale consultative d'action sociale est composée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant, président ;
- le sous-directeur des ressources humaines ou son représentant.

b) Représentants du personnel : dix représentants titulaires et dix représentants suppléants, désignés par les organisations syndicales disposant de sièges au sein de la commission. »

Article 2

L'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le président de la commission peut se faire assister en tant que de besoin, lors de chaque séance, par tout autre représentant de l'administration concerné par les questions soumises ou présentées à la commission. »

Article 3

Aux articles 4 et 6 de l'arrêté du 25 mai 2000 susvisé, les termes « CTPM » et « CTP ministériel » sont remplacés par les termes « comité technique ministériel ».

Article 4

Aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 25 mai 2000 susvisé, le mot « membres » est remplacé par les mots « représentants du personnel ».

Article 5

À l'article 9, il est ajouté un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« La CNCAS ne siège valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente. »

Article 6

Il est inséré après l'article 9 un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 9 *bis*. – Seuls votent les représentants du personnel ayant voix délibérative.
Les représentants de l'administration ne participent pas aux votes. »

Article 7

I. – Le quatrième alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La CASEP comprend, outre le chef du bureau chargé de l'action sociale ou son représentant qui la préside, un représentant du personnel titulaire ayant voix délibérative et un représentant du personnel suppléant désignés par chacune des organisations syndicales représentées à la CNCAS. Chaque représentant du personnel suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du représentant titulaire qu'il supplée. »

II. – Les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas du même article sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le chef du bureau chargé de l'action sociale ou son représentant est assisté du conseiller technique national du service social du personnel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il peut, en outre, se faire assister de tout autre représentant de l'administration concerné par les questions soumises à la CASEP. »

Article 8

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 18 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL